

BERNARD P. GERMOND

EXPERT COMPTABLE
INSCRIT AU TABLEAU DE L'ORDRE
DE PARIS / ILE DE FRANCE

EXPERT
PRÈS LA COUR D'APPEL DE VERSAILLES

COMMISSAIRE AUX COMPTES
COMPAGNIE DE VERSAILLES

47, RUE DU MARECHAL FOCH
78000 VERSAILLES
TÉL (1) 30 21 45 46
FAX : 39 49 45 82

8031936

REÇU LE :

9 MARS 1995

**GREFFE TRIBUNAL DE
COMMERCE DE NANTERRE**

6738

**SOCIETE FIDUCIAIRE DE FRANCE
F I D E X**

**"Les Hauts de Villiers
2bis, rue de Villiers
92300 LEVALLOIS PERRET**

RAPPORT SUR LES APPORTS

BERNARD P. GERMOND

EXPERT COMPTABLE
INSCRIT AU TABLEAU DE L'ORDRE
DE PARIS / ILE DE FRANCE

EXPERT
PRÈS LA COUR D'APPEL DE VERSAILLES

COMMISSAIRE AUX COMPTES
COMPAGNIE DE VERSAILLES

47, RUE DU MARECHAL FOCH
78000 VERSAILLES
TÉL (1) 30 21 45 46
FAX : 39 49 45 82

Mesdames et Messieurs les
Actionnaires,
Société FIDUCIAIRE DE FRANCE - FIDEX
"Les Hauts de Villiers"
2bis, rue de Villiers
92300 LEVALLOIS PERRET

Mesdames et Messieurs les Actionnaires,

Par Ordonnance rendue sur requête le 24 Janvier 1995, Monsieur le Président du Tribunal de Commerce de NANTERRE a bien voulu me désigner en qualité de Commissaire aux Apports, dans le cadre de la fusion de votre société avec la Société Cabinet P. GARCIN, société anonyme au capital de 300 000 Francs, dont le siège est 43, rue de Courcelles - 75008 PARIS, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de PARIS sous le numéro B 746 220 581.

Ma mission de Commissaire aux Apports, telle que définie à l'article 193 de la loi sur les sociétés du 24 Juillet 1966, est d'apprécier la valeur des apports en nature et les avantages particuliers.

J'ai l'honneur de vous rendre compte de l'accomplissement de ma mission selon le plan ci-dessous:

- 1 - ECONOMIE DE L'OPERATION
- 2 - DESCRIPTION DES APPORTS, CHARGES ET CONDITIONS
- 3 - DILIGENCES ACCOMPLIES
- 4 - EVALUATION DES APPORTS ET APPRECIATION
- 5 - AVANTAGES PARTICULIERS
- 6 - REMUNERATION DES APPORTS
- 7 - CONCLUSION

.../...

1 - ECONOMIE DE L'OPERATION

A - MOTIFS ET BUTS

La société Cabinet P. GARCIN exerce la même activité que votre société, dont elle est en outre une filiale à 100 %.

L'opération qui vous est proposée a donc le caractère d'une restructuration interne, qui permettra un allègement des frais de gestion.

B - PROCESSUS OPERATOIRE

Votre société étant actionnaire unique de la société Cabinet P. GARCIN, l'opération bénéficie des dispositions de l'article 378-1 de la loi sur les sociétés commerciales. En particulier, les sociétés concernées par l'opération ne sont pas tenues de désigner un Commissaire à la Fusion.

La fusion sera rétroactive au 1er Octobre 1994.

Elle sera réalisée sur la base des comptes annuels de la société absorbée, arrêtés au 30 septembre 1994, corrigés des plus-values latentes existant sur les éléments incorporels, suivant les modalités qui seront développées ci-après.

Les biens et droits apportés sont désignés dans le traité soumis à votre approbation. Ils comprennent:

- les valeurs d'actif estimées à ...	56 811 995 Frs
- diminuées du passif pris en charge	<u>16 908 464 Frs</u>
soit un APPORT NET de	<u>39 903 531 Frs</u> =====

Votre société détenant la totalité du capital de Cabinet P. GARCIN, elle ne créera aucune action nouvelle à raison de cette opération.

Pour cette raison, il n'a pas été calculé de rapport d'échange des titres.

La différence entre la valeur nette des biens et droits apportés (39 903 531 Francs), et la valeur comptable des titres de Cabinet P. GARCIN détenus par votre société (38 625 802 Francs), constituera une prime de fusion de 1 277 729 Francs.

Nous vous rappelons par ailleurs que la fusion deviendra définitive après son approbation par votre Assemblée Générale Extraordinaire.

2 - DESCRIPTION DES APPORTS, CHARGES ET CONDITIONS

Les valeurs d'apport comprennent les éléments suivants, arrêtés au 30 Septembre 1994 :

VALEURS D'ACTIF

Immobilisations incorporelles	30 000 000 Frs
Immobilisations corporelles	792 935 Frs
Clients et comptes rattachés	13 341 799 Frs
Autres créances	3 257 375 Frs
Disponibilités	9 309 156 Frs
Charges constatées d'avance	110 730 Frs
Total de l'actif	<u>56 811 995 Frs</u> =====

PASSIF PRIS EN CHARGE

Avances et acomptes	819 029 Frs
Fournisseurs et comptes rattachés	13 553 703 Frs
Dettes fiscales et sociales	2 531 066 Frs
Produits constatés d'avance	4 666 Frs
	<hr/>
Total du passif	16 908 464 Frs
	=====

Les apports sont consentis sous les charges et conditions d'usage. Votre Société exécutera tous les engagements ou contrats intervenus avec les tiers, et deviendra débitrice des charges et dettes relatives aux biens apportés.

La fusion projetée est placée sous le régime défini à l'article 816 du Code Général des Impôts et soumise aux dispositions prévues sous les articles 210 et 210 A du même code.

3 - DILIGENCES ACCOMPLIES

En exécution de la mission qui m'a été confiée, je me suis rendu au siège de votre Société, où j'ai pu rencontrer les responsables juridiques et financiers, et prendre connaissance du traité de fusion ainsi que de la documentation juridique, comptable et financière utile à l'accomplissement de mes travaux.

J'ai pu également travailler en liaison avec le Commissaire aux Comptes de la société absorbée, et m'appuyer sur ses travaux pour orienter mes investigations.

En outre, j'ai procédé aux vérifications qui me sont apparues nécessaires concernant notamment les évaluations et les critères retenus pour justifier la valorisation des apports.

4 - EVALUATION DES APPORTS ET APPRECIATION

A - EVALUATION DES APPORTS

Ainsi qu'il est dit plus haut, la valeur nette totale des apports a été estimée à 1 277 729 Francs.

B - APPRECIATION

Les travaux que j'ai effectués ont eu pour objectif de m'assurer que la valeur globale des apports n'est pas surestimée.

Les biens composant l'actif apporté, ainsi que les éléments du passif pris en charge, ont été évalués sur la base des valeurs comptables au 30 Septembre 1994, à l'exception de la clientèle.

Cette dernière a été estimée à 30 000 000 Francs, sur la base du montant des honoraires facturés au titre de l'exercice 1993/1994, soit 37 702 734 Francs, diminué de 20 %.

Une telle évaluation présente un caractère volontairement prudent, eu égard aux critères généralement utilisés dans la profession, compte-tenu du fait que la reprise de la clientèle par votre société sous son propre nom pourrait entraîner une diminution des honoraires réalisés. Certains clients, attachés à un Cabinet de proximité, pourraient être dissuadés, de ce fait, de confier leurs comptes à un cabinet de notoriété nationale et internationale.

Par ailleurs, l'évolution de l'exploitation depuis le 1er octobre 1994 ne semble pas donner lieu à une correction de l'évaluation retenue.

Ces éléments d'appréciation permettent de considérer comme justifiée, raisonnable et prudente la valeur de 39 903 531 Francs attribuée globalement aux apports.

5 - AVANTAGES PARTICULIERS

Il ne m'a pas été signalé d'avantages particuliers et mes travaux n'en ont pas révélé.

6 - REMUNERATION DES APPORTS

Rappelons que, votre société détenant la totalité des titres de la société absorbée, elle ne procédera à aucune augmentation de capital.

Seule sera constatée une prime de fusion d'un montant de :
1 277 729 Francs.

7 - CONCLUSION

Les diligences que j'ai accomplies me permettent de confirmer que :

- je n'ai pas d'observation à formuler sur la valeur nette globale des apports devant être effectués à votre société par la société absorbée Cabinet P. GARCIN, dont le total s'élève à 39 903 531 Francs,
- en l'absence d'augmentation de capital, la prime de fusion constatée par votre société à l'occasion de cette opération pourra, en conséquence, être considérée comme intégralement libérée,
- il n'est stipulé, dans le cadre de la réalisation de l'opération, aucun avantage particulier en faveur de quiconque, et mes investigations n'en ont pas révélé.

Telles sont, Mesdames et Messieurs les Actionnaires, les constatations et observations dont, conformément à l'article 193 de la loi sur les sociétés et à l'article 64-1 du décret du 23 mars 1967, j'avais à vous faire part.

Fait à Versailles, le 6 Mars 1995

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized initial 'B' followed by a vertical line and a horizontal stroke.